



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une plateforme logistique sur les communes de Nantes et Bouguenais (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2644 relative à la création d'une plateforme logistique sur les communes de Nantes et Bouguenais, déposée par Legendre Développement et considérée complète le 4 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une plateforme logistique d'environ 25 660 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 47 650 m² en zone industrielle précédemment occupé par d'autres activités industrielles (déconstruction et dépollution ont été réalisées à l'époque de la cessation d'activité de la précédente entreprise) et à proximité des terminaux portuaires du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Considérant que le projet se trouve à 200 mètres environ de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et d'un site Natura 2000 (Estuaire de la Loire), que toutefois la nature du site d'implantation du projet n'est pas favorable à l'accueil d'espèces d'intérêt ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet engendrera :

- des rejets atmosphériques liés à la chaufferie ;
- des rejets d'eaux sanitaires ;
- des rejets d'eaux pluviales de voiries traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers un bassin d'orage interne ;
- des rejets d'eaux pluviales de toiture également dirigées vers le bassin d'orage interne ;
- un trafic estimé à 150 véhicules légers par jour et 100 poids lourds par jour, le porteur de projet s'engageant alors à mettre en place des consignes visant à limiter les émissions sonores comme des limitations de vitesse ou l'obligation de couper le moteur pendant les opérations de chargement/déchargement ;

Considérant par ailleurs que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique sur les communes de Nantes et de Bouguenais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Legendre Développement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

- 8 SEP. 2017

Le directeur adjoint,


Gérard Garcia

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).